



CONVENTION SUR LES ESPÈCES MIGRATRICES

UNEP/CMS/Résolution 7.2 (Rev.COP15)

Français

Original : Anglais

ÉVALUATION DES IMPACTS ET ESPÈCES MIGRATRICES

Adoptée par la Conférence des Parties lors de sa 15^e réunion (Campo Grande, mars 2026)

Préoccupée par le fait que les nuisances évitables subies par les espèces migratrices sont souvent causées par l'absence d'évaluation préalable adéquate des impacts environnementaux et sociaux que sont susceptibles d'avoir certains projets, plans, programmes et politiques, évaluation menée de façon systématique et véritablement prise en considération lors de la prise de décisions,

Soulignant que les espèces migratrices sont particulièrement tributaires d'une coopération internationale de ce point de vue en raison, entre autres, de leur sensibilité particulière aux impacts qui peuvent se manifester bien au-delà du territoire du pays dans lequel ils ont leur origine et aux impacts cumulatifs,

Désireuse que la conservation des espèces migratrices, leurs habitats et la connectivité écologique se voient accorder une priorité renforcée pour ce qui est des aspects ayant trait à la diversité biologique de l'évaluation de l'impact sur l'environnement, y compris au moyen d'évaluations des effets cumulatifs et de l'évaluation environnementale stratégique,

Consciente que l'Article I 1) c) de la Convention, qui définit l'état de conservation favorable, que l'Article II 2), qui vise à éviter qu'une espèce migratrice ne soit menacée d'extinction et que l'Article III 4) relatif à la protection des espèces visées à l'Annexe I impliquent tous qu'il est nécessaire d'anticiper et de prévoir les effets,

Sachant que de nombreuses Parties utilisent déjà des systèmes juridiques et institutionnels d'évaluation de l'impact environnemental sous différentes formes, mais que la plupart d'entre elles bénéficieraient d'une harmonisation internationale des orientations relatives aux principes, aux normes, aux techniques et aux procédures, et de la confirmation de leur applicabilité à la conservation des espèces migratrices,

Considérant que l'évaluation de l'impact sur l'environnement est prévue dans d'autres conventions s'intéressant à la conservation de la biodiversité, y compris les Conventions de Rio et la Convention de Ramsar sur les zones humides et dans d'autres accords relevant de la CMS,

Notant que la décision VI/18 de la Convention sur la diversité biologique (CDB) relative à l'évaluation des impacts, à la responsabilité et à la réparation a tout particulièrement encouragé des coopérations similaires en matière d'élaboration de directives visant à intégrer des questions ayant trait à la diversité biologique dans la législation et/ou les processus d'évaluation environnementale stratégique, et ont inclus le Conseil scientifique de la CMS parmi ceux avec lesquels une coopération était sollicitée,

Se félicitant que la COP6 de la CDB ait approuvé les *Guidelines for Incorporating Biodiversity-related Issues into Environmental Impact Assessment Legislation and/or Processes and in Strategic Environmental Assessment* (Lignes directrices pour l'intégration des questions relatives à la diversité biologique dans la législation sur l'évaluation de l'impact environnemental et/ou les processus et dans l'évaluation environnementale stratégique), jointes en annexe à sa décision VI/7,

Prenant note du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et de la Cible 14 demandant aux gouvernements d'assurer la pleine intégration de la biodiversité et de ses multiples valeurs dans les politiques, les réglementations, les processus de planification et de développement, les stratégies d'éradication de la pauvreté, les évaluations environnementales stratégiques, les évaluations de l'impact sur l'environnement et, s'il y a lieu, la comptabilité nationale, au sein et entre tous les niveaux de gouvernement et dans tous les secteurs, en particulier ceux qui ont une incidence notable sur la biodiversité, en alignant progressivement toutes les activités publiques et privées pertinentes, et les flux fiscaux et financiers avec les objectifs et cibles de ce cadre,

Se félicitant de l'adoption et de l'entrée en vigueur de l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale (Accord BBNJ), qui fournit un cadre pour les processus, les seuils et autres exigences relatifs à la réalisation et à la communication des évaluations d'impact environnemental, y compris les effets cumulatifs, dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale, et

Désireuse, comme toujours, d'optimiser les synergies et l'efficacité du travail commun entre toutes les conventions relatives à la diversité biologique,

*La Conférence des Parties à la
Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage*

1. *Met l'accent* sur l'importance d'une évaluation de l'impact sur l'environnement et d'une évaluation environnementale stratégique, y compris l'évaluation des effets cumulatifs, qui soient de bonne qualité, comme outils pour l'application de l'Article II (2) de la Convention visant à éviter que toute espèce migratrice ne soit menacée à l'avenir et l'Article III 4) de la Convention sur la protection des espèces visées à l'Annexe I et en tant qu'éléments importants à inclure dans les ACCORDS conclus au titre de l'Article IV 3) de la Convention en ce qui concerne les espèces visées à l'Annexe II et dans les accords conclus au titre de l'Article IV 4) de la Convention en ce qui concerne les espèces visées à l'Annexe II et d'autres espèces ;
2. *Demande* aux Parties d'inclure systématiquement les espèces migratrices dans le processus de sélection et de contrôle des évaluations de l'impact sur l'environnement et des évaluations environnementales stratégiques, en se basant sur les listes d'espèces de la CMS et sur les données de mouvement ;
3. *Prend acte* du fait que le terme « infrastructures » peut notamment comprendre les infrastructures linéaires, liées à l'eau, maritimes et urbaines, dont les impacts sur les espèces migratrices et la connectivité écologique peuvent varier selon le type, la taille, le lieu et la technologie employée ;

4. *Exhorte* les Parties à prendre en considération les effets possibles impliquant une gêne sérieuse à la migration en application de l'Article III 4) b) de la Convention, des effets transfrontières sur les espèces migratrices et des impacts sur les schémas de migration (par exemple, les trajectoires de vol, les voies de passage pour animaux aquatiques, le moment, les repères environnementaux et les horloges biologiques internes) ou sur les aires de migration en appliquant l'évaluation environnementale stratégique aux premiers stades de la planification et de l'élaboration des politiques dans les secteurs liés aux infrastructures, dans la planification des corridors économiques, et des programmes d'infrastructures en tenant compte de la connectivité, de la restauration et de la conservation écologiques des habitats essentiels dans les zones fluviales (en amont et en aval) et les zones importantes d'habitat côtier et marin ;
5. *Prie* les Parties de mener des études de référence plurisaisonnières/pluriannuelles sur la répartition des espèces dans les zones où des projets d'infrastructures sont prévus, lorsque cela est possible, en tenant compte notamment de la connectivité transfrontalière ;
6. *Demande* aux Parties, lors de l'application des critères de désignation d'un habitat critique, de veiller à ce que les habitats des espèces migratrices soient évalués en fonction de leur connectivité et de leur importance pour les déplacements, et non pas uniquement en fonction des seuils d'agrégation des populations ;
7. *Prie* les Parties, en application de la législation nationale, de rendre publiques et de partager des informations sur les plans de développement des infrastructures et les évaluations d'impact touchant les espèces migratrices, en prenant comme exemple la Convention de 1997 de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo) et son Protocole de 2003 sur l'évaluation environnementale stratégique (Protocole de Kiev), et de partager l'expertise et les ressources nécessaires pour soutenir l'application par les autres parties et les États non-Parties de l'aire de répartition dans l'application de méthodes d'évaluation de l'impact sur l'environnement conformes aux meilleures données scientifiques disponibles ;
8. *Encourage* les Parties à dépasser les exigences minimales en matière de débit et à prendre en considération l'intégralité du régime de débit naturel des cours d'eau (ampleur, moment, durée, fréquence et taux de variation des débits) lors de l'évaluation des impacts sur les habitats et les espèces migratrices ;
9. *Demande* aux Parties d'inclure les espèces migratrices lors de la révision des exigences légales en matière d'évaluation d'impact et lors de l'élaboration des critères de sélection, notamment les infrastructures qui risquent d'entraver la connectivité écologique y compris la connectivité longitudinale des cours d'eau ou des rivières, la connectivité littorale et transversale, ainsi que les impacts connexes, tels que le bruit sous-marin ;
10. *Demande* aux Parties d'envisager de prendre en considération le potentiel de rétablissement des espèces inscrites aux Annexes de la CMS lors de la planification de nouvelles infrastructures ou de l'atténuation des impacts résultant des infrastructures existantes ;
11. *Demande* aux Parties de mettre en place des systèmes de suivi de l'efficacité des mesures d'atténuation dans les infrastructures, qui incluent des indicateurs basés sur les mouvements et le suivi des effets cumulatifs, et d'adopter des approches de gestion adaptative dans la conception des projets d'infrastructure, notamment au moyen d'un examen régulier des régimes de débit et des réponses écologiques, afin de répondre aux incertitudes et de prendre en considération les impacts du changement climatique ;

12. *Encourage* les Parties à établir et à conserver des systèmes de suivi sur le long terme afin de déterminer les effets cumulatifs sur les espèces migratrices, dans le but de garantir le maintien d'un état de conservation favorable, ou d'y parvenir, conformément à l'Article I de la Convention ;
13. *Recommande* aux Parties, lorsque cela n'est pas formellement requis, d'encourager les promoteurs de projets à élaborer et à exécuter des plans de gestion de la biodiversité pour le développement d'infrastructures et la tenue d'autres activités qui peuvent avoir un impact sur les espèces inscrites aux Annexes de la CMS ;
14. *Demande aux* Parties de mettre en œuvre des stratégies de gestion de la croissance urbaine afin de réduire l'étalement urbain, telles que les ceintures vertes, les limites de la croissance urbaine, les objectifs et les restrictions concernant l'étalement urbain, ainsi que la protection des espaces verts dans les zones urbaines, en particulier ceux utilisés par les espèces inscrites aux annexes de la CMS ;
15. *Prie* les Parties d'examiner la relation entre les infrastructures de transport et l'expansion urbaine afin d'éviter une nouvelle augmentation de l'étalement urbain et le danger d'un effet d'enfermement, et de mieux protéger la connectivité écologique des habitats à l'intérieur et autour des zones urbaines ;
16. *Prie* les Parties de prendre des mesures pour éviter/réduire au minimum la collision entre les infrastructures et les espèces migratrices, en particulier les oiseaux et les chauves-souris, lorsqu'elles conçoivent et déploient des stratégies de gestion de la croissance urbaine ;
17. *Exhorte en outre* les Parties à faire usage si nécessaire du document *Impact Assessment: Voluntary Guidelines on Biodiversity-inclusive Impact Assessment* (Lignes directrices volontaires relatives à l'évaluation d'impact sur l'environnement tenant compte de la diversité biologique), entériné par la décision VIII/8 de la CDB COP28 ;
18. *Demande au* Secrétariat de continuer à collaborer avec les secrétariats d'autres accords multilatéraux sur l'environnement afin d'évaluer les implications que pourraient avoir les décisions prises par leurs Conférences des Parties sur la conservation des espèces migratrices ;
19. *Prie instamment* les Parties et le Conseil scientifique de promouvoir et d'appuyer la réalisation de nouvelles recherches sur les effets cumulatifs, en accordant une attention particulière aux interactions entre les différents types d'impact sur les espèces migratrices et leurs habitats ;
20. *Encourage* l'emploi des meilleures technologies disponibles, y compris l'intelligence artificielle et les méthodes d'apprentissage automatique, pour améliorer la précision, l'efficacité et la capacité prédictive des évaluations d'impact environnementales et cumulatives ;
21. *Demande en outre* au Secrétariat de coopérer avec d'autres conventions liées à la biodiversité et de soulever la question de l'impact du développement des infrastructures sur les espèces migratrices, ainsi que sur des services écosystémiques qui bénéficient de la présence des espèces migratrices, au sein du Groupe de liaison sur la biodiversité afin de favoriser les synergies et de travailler conjointement avec les secteurs concernés par le développement des infrastructures pour contribuer aux décisions en matière de planification et de conception des infrastructures et les influencer ;

22. *Charge* le Secrétariat d'étudier les possibilités de collaboration et d'apport d'expertise dans le domaine des espèces migratrices en matière de politiques et de processus des instances internationales et régionales pertinentes¹ ;
23. *Charge* le Secrétariat de collaborer avec le Fonds pour l'environnement mondial, les institutions de financement du développement, les banques multilatérales de développement, les donateurs bilatéraux et les banques commerciales pour examiner les possibilités d'inclure les lignes directrices de la CMS dans leurs politiques, leurs documents d'orientation et leurs plans stratégiques et stratégies nationales périodiques, et de trouver les compétences nécessaires pour appuyer ces derniers, et des indices de performance pour encourager la prise en considération des espèces migratrices tant au niveau stratégique qu'au niveau des projets ;
24. *Demande* aux Parties, au Secrétariat et au Conseil scientifique de s'efforcer d'harmoniser et de renforcer les approches en matière d'évaluation d'impact dans le cadre de la Convention et de l'Accord BBNJ ;
25. *Encourage* les Parties à interagir avec les points focaux nationaux pertinents au sein des réseaux de l'Association internationale pour les évaluations d'impact, de façon à repérer des sources d'expertise et de conseil pour aider aux évaluations de l'impact sur les espèces migratrices dans le cadre des processus d'évaluation de l'impact en général ;
26. *Encourage* les promoteurs de projets qui conçoivent des mesures d'atténuation des impacts des infrastructures ou de projets d'activités sur les espèces migratrices à tenir compte des avantages pour les espèces associées et leurs habitats ; et
27. *Charge* le Secrétariat d'échanger avec les institutions financières concernées pour faire connaître les orientations de la CMS et l'expertise à disposition sur les espèces migratrices, le cas échéant.

¹ Tels que, sans s'y limiter, les systèmes de sauvegarde des banques multilatérales de développement, les principes du G20 en matière d'investissements dans les infrastructures de qualité, l'initiative « une ceinture et une route », le pacte vert pour l'Europe, le Global Gateway and Green Infrastructure, le Blue Dot Network, les communautés économiques régionales, les commissions économiques et sociales de l'ONU, l'organe scientifique et technique qui sera créé dans le cadre de l'accord BBNJ, la Fédération internationale des ingénieurs-conseils (FIDIC), SOURCE (la plateforme multilatérale pour les infrastructures durables), les réseaux d'écologie des infrastructures et les plateformes de partage des connaissances (par exemple, IENE, ICOET, www.TransportEcology.info), les Collectivités locales pour la durabilité (ICLEI), le Groupe de travail sur les informations financières liées à la nature (TNFD), la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES), Future Earth et la norme de durabilité hydroélectrique gérée par l'Alliance pour la durabilité hydroélectrique.